

**DISCOURS DE S. EXC. M. HISASHI OWADA,  
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,  
DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION**

**Le 26 octobre 2011**

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,  
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur et un privilège de m'adresser pour la troisième fois à l'Assemblée générale en qualité de président de la Cour internationale de Justice, l'occasion de l'examen du rapport de celle-ci période allant du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011.

Je tiens à saisir cette occasion pour féliciter Son Exc. M. Al-Nasser de son élection à la présidence de la soixante-sixième session de cette Assemblée et lui adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de son éminente fonction.

\*

J'aimerais à présent, comme le veut la tradition, passer en revue l'activité judiciaire de la Cour pendant l'année écoulée (octobre 2010-septembre 2011). La communauté internationale des Etats a continué de se tourner vers la Cour pour régler des différends juridiques de nature très diverse. Depuis ma dernière intervention en octobre 2010, la Cour a rendu quatre arrêts et trois ordonnances : un arrêt sur le fond en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* ; une ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; un arrêt sur des exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* ; deux arrêts sur des demandes à fin d'intervention présentées respectivement par le Costa Rica et le Honduras en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* ; une ordonnance sur une requête à fin d'intervention présentée par la Grèce en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* ; et une

ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. Ces affaires concernaient des Etats de toutes les régions du monde et couvraient un très large éventail de questions juridiques.

\*

Je me propose de vous les résumer une par une, dans l'ordre chronologique.

1. Le 30 novembre 2010, la Cour a rendu son arrêt sur le fond en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Comme vous vous en souvenez, cette affaire portait sur des atteintes alléguées aux droits de M. Diallo, citoyen guinéen installé depuis 1964 en République démocratique du Congo (RDC), où il avait créé deux sociétés, Africom-Zaire et Africontainers-Zaire. A la fin des années 1980, Africom-Zaire et Africontainers-Zaire avaient intenté, par l'intermédiaire de leur gérant M. Diallo, des actions contre leurs partenaires commerciaux dans le but de recouvrer diverses créances. Les différends liés à ces créances s'étaient poursuivis tout au long des années 1990 et étaient demeurés pour l'essentiel non résolus. Le 25 janvier 1988, M. Diallo avait été arrêté et incarcéré, avant d'être remis en liberté un an plus tard. Le 5 novembre 1995, il avait de nouveau été interpellé et placé en détention en vue de son expulsion, qui avait eu lieu le 31 janvier 1996.

Dans le premier arrêt qu'elle avait rendu en l'affaire, le 24 mai 2007, sur les exceptions préliminaires, la Cour avait déclaré la requête introductive d'instance de la République de Guinée recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et à la protection de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire, mais irrecevable en ce qu'elle avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des deux sociétés. Dans son jugement définitif du 30 novembre 2010, la Cour s'est d'abord penchée sur la question de la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu. A titre préliminaire, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la demande relative à l'arrestation de M. Diallo en 1988 et à sa détention jusqu'en 1989, et ce, pour plusieurs raisons : cette demande avait été présentée par la Guinée pour la première fois dans sa réplique et

n'était pas implicitement contenue dans la requête initiale, pas plus qu'elle ne découlait directement de la question faisant l'objet de la requête, qui se rapportait à des faits survenus en 1995 et 1996.

La Cour a ensuite examiné la thèse de la Guinée qui affirmait que les conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté, détenu et expulsé en 1995-1996 constituaient une méconnaissance par la RDC de ses obligations internationales. La Guinée soutenait que l'expulsion de M. Diallo était contraire à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Sur ce point, la Cour a fait observer que, pour être compatible avec ces dispositions, l'expulsion d'un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat partie à ces instruments devait être prononcée conformément au droit national applicable en la matière et ne pas revêtir un caractère arbitraire. La Cour a estimé que le décret d'expulsion du 31 octobre 1995 n'avait pas respecté les prescriptions de la législation congolaise et que, par conséquent, l'expulsion était contraire à l'article 13 du Pacte et au paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine. Elle a également conclu que le droit, reconnu à M. Diallo par l'article 13 du Pacte, de faire examiner son cas par l'autorité compétente n'avait pas été respecté et que la RDC n'avait pas établi l'existence de «raisons impérieuses de sécurité nationale» justifiant qu'il y fût dérogé.

En outre, la Cour a considéré que les arrestations et la détention de M. Diallo étaient également contraires à l'article 9 du Pacte et à l'article 6 de la Charte africaine relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes. Elle a jugé que ces privations de liberté n'avaient pas eu lieu conformément à la procédure prévue par la loi congolaise, qu'elles étaient arbitraires et que M. Diallo n'avait pas été, au moment de ses arrestations, informé des raisons de celles-ci ni n'avait reçu notification des accusations portées contre lui. De surcroît, la Cour a estimé que la RDC avait également violé l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires en s'abstenant d'informer M. Diallo, au moment de ses arrestations, de son droit de solliciter l'assistance des autorités consulaires de son pays. En revanche, concernant l'affirmation de la Guinée selon laquelle M. Diallo aurait été soumis en détention à un traitement inhumain ou dégradant, la Cour a jugé que celle-ci n'était pas parvenue à établir les faits.

La seconde question sur laquelle s'est penchée la Cour en conséquence de sa décision rendue en 2007 a été la question de la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des

sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. A cet égard, la Cour a examiné l'allégation du demandeur selon laquelle la RDC était l'auteur de plusieurs faits internationalement illicites qui engageaient sa responsabilité envers lui, en particulier sous forme d'atteintes portées à différents droits de M. Diallo, dont son droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter, ses droits relatifs à la gérance des sociétés, son droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et son droit de propriété sur ses parts sociales dans les sociétés. La Cour a considéré que M. Diallo n'avait pas été juridiquement privé de ses droits allégués en tant qu'associé, même s'il avait sans doute été plus difficile pour lui de les exercer à la suite de son expulsion, et a conclu qu'aucune de ces allégations de violation n'avait été établie.

Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui avaient été violées par la RDC, la Cour a fait droit à la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo.

\*

2. La deuxième décision de la Cour pour la période considérée est l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, rendue en vertu de l'article 41 du Statut en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance qui invoquait comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du pacte de Bogotá et les déclarations faites par les deux Parties en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dans sa requête, le Costa Rica alléguait une «incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que les violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica». Le Costa Rica affirmait que le Nicaragua, à l'occasion de deux incidents distincts, avait occupé le sol costa-ricien dans le cadre de la construction d'un canal et de certaines activités connexes de dragage menées dans le San Juan.

En attendant la décision finale sur le fond, le Costa Rica a demandé à la Cour, à titre conservatoire, d'enjoindre au Nicaragua de s'abstenir, dans la zone pertinente, de stationner ses

troupes ou autres agents, de construire ou d'élargir un canal, de procéder à l'abattage d'arbres et à l'enlèvement de végétation et de déverser des sédiments ; de suspendre son programme de dragage ; et de s'abstenir de toute autre action pouvant porter préjudice aux droits du Costa Rica.

Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a considéré que les instruments invoqués par le Costa Rica semblaient, *prima facie*, constituer une base sur laquelle elle pourrait fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si elle estimait que les circonstances l'exigeaient, d'indiquer des mesures conservatoires. Elle a également considéré que les droits dont la protection était recherchée — en particulier le droit de revendiquer la souveraineté sur un territoire litigieux le long de la frontière — étaient plausibles et qu'un lien existait entre ces droits et les mesures conservatoires demandées.

Après avoir établi qu'elle avait le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour a examiné la question de savoir s'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant qu'elle ne rende sa décision finale. Elle a considéré que, dès lors que le Nicaragua entendait, fût-ce ponctuellement, mener certaines activités sur le territoire litigieux, il existait un risque réel de préjudice irréparable au titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur ledit territoire. Elle a estimé en outre que cette situation faisait naître un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irrémédiable à l'intégrité physique de personnes ou de mettre leur vie en péril.

Sur la base de ces conclusions, la Cour a décidé d'indiquer des mesures conservatoires à l'adresse des deux Parties, en leur prescrivant de s'abstenir d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité, aussi longtemps qu'elle n'aurait pas tranché le différend sur le fond ou que les Parties ne se seraient pas entendues à cet égard. En outre, la Cour a décidé que le Costa Rica devait pouvoir envoyer sur ledit territoire des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de cette zone humide où était situé ce territoire; et à la condition que le Costa Rica consulte le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités et informe préalablement le Nicaragua de celles-ci. La Cour a également prescrit à chacune des Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait

d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile, et de l'informer de la manière dont elle assurait l'exécution des mesures conservatoires.

\*

3. La troisième décision de la Cour est son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2011 sur des exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Comme vous ne manquerez pas de vous en souvenir, le 12 août 2008, la Géorgie avait introduit une instance contre la Fédération de Russie au motif que celle-ci aurait violé la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (ci-après la «CIEDR»). La Géorgie fondait la compétence de la Cour sur l'article 22 de la convention. Dans son arrêt de 2008 sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour avait conclu qu'elle avait compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire. La Fédération de Russie a par la suite soulevé quatre exceptions préliminaires d'incompétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR, en faisant valoir :

- 1) qu'il n'existait pas entre les Parties de différend touchant à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR ;
- 2) que les exigences de procédure posées à l'article 22 de la CIEDR n'avaient pas été respectées ;
- 3) que le comportement illicite qui lui était reproché s'était manifesté en dehors de son territoire et, partant, que la Cour n'avait pas compétence *ratione loci* ; et
- 4) que l'éventuelle compétence de la Cour était limitée *ratione temporis* aux événements survenus après l'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties, le 2 juillet 1999.

La Cour a examiné la première exception préliminaire de la Fédération de Russie au regard des événements survenus pendant trois périodes distinctes. S'agissant de la première période, antérieure au 2 juillet 1999 — date de l'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties —, la Cour a conclu que l'existence d'un différend portant sur des actes de discrimination raciale n'avait pas été établie et que, quand bien même un différend aurait existé, il n'aurait pu toucher à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR. S'agissant de la deuxième, comprise entre la date

d'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties et le début du conflit armé au mois d'août 2008, la Cour a conclu qu'aucun des documents et déclarations pertinents qu'elle avait examinés ne permettait d'établir qu'un différend existait entre la Géorgie et la Fédération de Russie concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR à cette époque. Quant aux événements survenus pendant la troisième période, en août 2008, en particulier après l'éclatement des hostilités armées dans la nuit du 7 au 8 août 2008 en Ossétie du Sud, la Cour a considéré que, si les griefs formulés par la Géorgie portaient essentiellement sur le prétendu recours illicite à la force, ils se référaient aussi expressément à un prétendu nettoyage ethnique perpétré par les forces russes. Tous ces griefs visaient directement la Fédération de Russie, qui les avait tous rejetés. La Cour a donc conclu que, à la date du 12 août 2008, il existait bien un différend entre les deux Etats concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations en vertu de la CIEDR. Aussi a-t-elle rejeté la première exception préliminaire de la Fédération de Russie.

La Cour s'est ensuite penchée sur la deuxième exception préliminaire ; celle-ci concernait les conditions procédurales énoncées à l'article 22 de la CIEDR, aux termes duquel «[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté ... devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet». Elle a estimé que, pris dans leur sens ordinaire, les termes employés dans l'article 22 établissaient des conditions préalables auxquelles il devait être satisfait avant toute saisine de la Cour.

Se fondant sur cette conclusion, la Cour s'est demandé s'il avait été satisfait à ces conditions préalables. En l'espèce, concernant le recours aux «procédures expressément prévues par la CIEDR», la Cour a tout d'abord fait observer que les deux Parties convenaient que la Géorgie n'avait pas prétendu qu'avant de la saisir, elle avait eu recours, ou tenté d'avoir recours, à ce mode de règlement des conflits. La Cour a donc examiné la question de savoir si la négociation était une condition préalable à sa saisine et s'il y avait été satisfait. Elle a relevé que, à la lumière de sa conclusion sur la première exception préliminaire selon laquelle un différend avait surgi entre les Parties à la date du 9 août 2008, elle ne pouvait examiner la question que pour la période comprise entre cette date et le 12 août 2008, date du dépôt de la requête. Après avoir examiné les éléments de fait versés au dossier pendant cette période, la Cour a indiqué que, quand bien même les

allégations de nettoyage ethnique et leurs démentis pouvaient attester l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application de la CIEDR entre les deux Parties, ils ne constituaient pas des tentatives de négociation de la part de l'une ou de l'autre. La Cour a donc conclu que la Géorgie n'était pas parvenue à démontrer qu'elle avait tenté, pendant cette période, de négocier avec la Fédération de Russie sur des questions ayant trait à la CIEDR, ni que la Géorgie et la Fédération de Russie avaient entamé des négociations concernant le respect par cette dernière de ses obligations de fond au titre de la CIEDR.

Après avoir établi que cette condition posée par l'article 22 n'avait pas été satisfaite, la Cour a estimé ne pas avoir besoin de rechercher si ces deux conditions étaient cumulatives ou alternatives. Elle en a déduit que l'article 22 de la CIEDR ne pouvait fonder sa compétence et a retenu la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie. La Cour en a conclu qu'elle ne pourrait pas connaître du fond de l'affaire et qu'elle n'avait pas à se pencher sur les troisième et quatrième exceptions préliminaires de la Fédération de Russie.

\*

4. J'en viens à présent aux deux arrêts du 4 mai 2011 sur les demandes à fin d'intervention déposées par le Costa Rica et le Honduras, le 25 février 2010 et le 10 juin 2010 respectivement, en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. La procédure principale entre le Nicaragua et la Colombie a trait à la souveraineté contestée sur plusieurs formations maritimes dans la mer des Caraïbes et au tracé de la frontière maritime entre les Parties.

S'agissant du Costa Rica, celui-ci a précisé dans sa requête qu'il souhaitait intervenir en tant que non-partie dans le but «d'informer la Cour de la nature [de ses] droits et intérêts d'ordre juridique et de s'assurer que la décision de la Cour relative à la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne port[erait] pas atteinte à ces droits et intérêts». Dans son arrêt du 4 mai 2011 sur l'admission de cette requête, la Cour a commencé par définir le cadre juridique de la demande d'intervention constitué par l'article 62 de son Statut et l'article 81 de son Règlement.

La Cour a recherché si le Costa Rica avait démontré qu'il existait pour lui «un intérêt d'ordre juridique ... en cause» (voir article 62 du statut ; le texte anglais de cet article parle de façon plus

explicite d'un «interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case», soit, littéralement, d'un intérêt d'ordre juridique «susceptible d'être affecté» par la décision en l'espèce). La Cour a reconnu que, même si le Nicaragua et la Colombie différaient dans leur évaluation des limites de la zone dans laquelle le Costa Rica pouvait avoir un intérêt d'ordre juridique, ils reconnaissaient tous deux que le Costa Rica possédait un tel intérêt dans au moins certaines des zones qu'ils revendiquaient dans le cadre de la procédure principale.

Cependant, lorsque la Cour a examiné la question de savoir si le Costa Rica avait établi que l'intérêt d'ordre juridique qu'il avait spécifié était «susceptible d'être affecté» par la décision qu'elle rendrait dans la procédure principale, elle a conclu qu'il n'y était pas parvenu. Elle a indiqué que, conformément à sa jurisprudence constante, lorsqu'elle tracerait une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux Parties à la procédure principale, elle arrêterait, selon que de besoin, la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers pourraient être en cause. Dans ces conditions, la Cour a décidé que la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica en l'instance ne pouvait être admise.

S'agissant du Honduras, celui-ci a clairement indiqué dans sa requête qu'il sollicitait, à titre principal, l'autorisation d'intervenir dans l'instance pendante en tant que partie et, à titre subsidiaire, celle d'y intervenir en tant que non-partie. Dans son arrêt du 4 mai 2011 sur l'admission de cette requête, la Cour a consacré une partie importante de son analyse à la question de l'intervention en tant que partie. Elle a relevé que ni l'article 62 de son Statut ni l'article 81 de son Règlement ne précisaient la qualité au titre de laquelle un Etat pouvait demander à intervenir, mais qu'il était admis dans sa jurisprudence qu'un Etat pouvait être autorisé à intervenir en tant que partie ou en tant que non-partie. Elle a néanmoins précisé que, quelle que soit la qualité au titre de laquelle un Etat demandait à intervenir, il devait remplir la condition posée à l'article 62 du Statut et prouver qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision future. S'appuyant sur cette conclusion, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si le Honduras avait satisfait à cette condition. La zone dans laquelle le Honduras avait spécifié qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui serait rendue dans le cadre de la procédure principale était une zone qui avait fait l'objet d'un arrêt de la Cour, le 8 octobre 2007, en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des*

*Caribes (Nicaragua c. Honduras)*. La Cour a donc examiné la question de savoir si l'arrêt de 2007 empêchait le Honduras, qui était partie à cette première instance, de présenter une requête à fin d'intervention dans une affaire dans laquelle il affirmait avoir «un intérêt d'ordre juridique».

La Cour a conclu qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, tel qu'appliqué à l'arrêt de la Cour en date du 8 octobre 2007, le Honduras ne pouvait avoir un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la frontière maritime qu'elle avait établie dans cet arrêt. S'agissant de la zone située au nord de cette ligne frontière, elle a conclu que le Honduras ne pouvait avoir aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision dans la procédure principale, les droits du Honduras sur cette zone n'étant contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie en la présente espèce. La Cour a ainsi conclu que le Honduras n'avait aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté dans l'une quelconque des zones qu'il avait spécifiées dans sa requête. Elle a en outre fait observer que le Honduras ne pouvait revendiquer un intérêt d'ordre juridique en affirmant que la décision de la Cour dans la procédure principale aurait des conséquences sur les droits qu'il tenait du traité de délimitation maritime de 1986 conclu entre lui et la Colombie, dans la mesure où ce traité bilatéral liait exclusivement le Honduras et la Colombie et n'avait, en tant que tel, aucun rapport avec une éventuelle détermination de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

Pour ces motifs, la Cour a décidé que la requête à fin d'intervention en tant que partie ou en tant que non-partie déposée par le Honduras en l'instance ne pouvait être admise.

\*

5. J'en viens à présent à l'ordonnance rendue par la Cour le 4 juillet 2011 sur la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce le 13 janvier 2011 en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. La procédure principale à laquelle se rapporte cette demande d'intervention concerne un différend sur la question de savoir si l'Italie a violé l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne en permettant que soient intentées à son encontre, devant des tribunaux italiens, des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale. Invoquant

un intérêt d'ordre juridique pour fonder sa demande d'intervention, la Grèce a fait valoir que, dans la décision qu'elle était appelée à rendre en l'affaire opposant l'Allemagne à l'Italie, la Cour se prononcerait sur la question de savoir si «un jugement émanant d'une juridiction hellénique [pouvait] recevoir exécution sur le sol italien (eu égard à l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne)». La Grèce affirmait que la décision de la Cour sur la question de savoir si des décisions judiciaires italiennes et grecques pouvaient être exécutées en Italie l'intéressait directement et au premier chef et pouvait affecter son intérêt d'ordre juridique.

La Cour a considéré que, aux fins de rendre son arrêt dans la procédure principale opposant l'Allemagne à l'Italie, elle pourrait estimer nécessaire, pour connaître de la demande formulée par l'Allemagne dans ses conclusions, d'examiner à la lumière du principe de l'immunité de l'Etat (qui constitue l'objet du différend dans la procédure principale) les décisions rendues par la justice grecque, la demande de l'Allemagne concernant la question de savoir si, en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques, l'Italie a commis une violation de son immunité de juridiction. La Cour a considéré qu'il y avait là une raison suffisante pour l'amener à conclure que la Grèce avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui serait rendue dans le cadre de la procédure principale.

La Cour, estimant que la Grèce satisfaisait aux critères énoncés à l'article 81 du Règlement, a autorisé celle-ci à intervenir en tant que non-partie, dans la mesure où son intervention se limiterait aux décisions émanant de juridictions grecques relatives à des actes illicites commis par l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale et déclarées exécutoires sur le sol italien. S'agissant d'une admission, la Cour a décidé de rendre sa décision sous la forme d'une ordonnance de nature procédurale précisant les modalités de la procédure à suivre, plutôt que sous celle d'un arrêt, comme elle l'avait fait dans les deux précédentes décisions que je viens de vous résumer (voir le point 4 ci-dessus).

6. J'en arrive à la dernière décision rendue par la Cour durant cette période, à savoir son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 18 juillet 2011 en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. Le 28 avril 2011, le Cambodge a présenté, en vertu de l'article 60 du Statut, une demande en interprétation d'une décision rendue par la Cour le

15 juin 1962, affirmant qu'il existait une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu, entre autres, que la souveraineté sur le temple de Préah Vihéar, situé dans la zone frontalière entre le Cambodge et la Thaïlande, appartenait au Cambodge.

Le jour où il a présenté sa demande en interprétation de l'arrêt de 1962, le Cambodge a également déposé, en attendant que la Cour se prononce sur le fond, une demande en indication de mesures conservatoires afin de «faire cesser [l]es incursions [de la Thaïlande] sur son territoire».

Lors de son examen de la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir s'il semblait exister une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962, en particulier :

- 1) quant au sens et à la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée dans le dispositif de l'arrêt ;
- 2) quant à la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande dans le dispositif de l'arrêt de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens» ; et
- 3) quant à la question de savoir si l'arrêt avait ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte fournie par le Cambodge dans la procédure initiale comme représentant la frontière entre les deux Parties.

Dans son ordonnance du 18 juillet 2011, la Cour a considéré que les droits revendiqués par le Cambodge, en tant qu'ils étaient fondés sur l'arrêt de 1962 tel qu'il l'interprétait, étaient plausibles, et que le lien requis entre les droits allégués et les mesures sollicitées avait été établi. Lorsqu'elle a examiné la question de savoir s'il existait un risque réel qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige, la Cour a conclu qu'en raison des tensions persistantes et de l'absence de règlement du conflit, il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Cambodge, et a ajouté qu'il y avait urgence.

Sur la base de ces éléments, la Cour a décidé d'indiquer des mesures conservatoires à l'adresse des deux Parties. Elle a en particulier établi une zone démilitarisée provisoire, dont les coordonnées ont été définies dans l'ordonnance. Elle a également prescrit aux deux Parties de retirer immédiatement leur personnel militaire de cette zone et de s'abstenir de toute présence

militaire dans cette zone ainsi que de toute activité armée en direction de celle-ci. La Cour a en outre enjoint aux deux Parties :

- 1) de poursuivre la coopération qu'elles avaient engagée dans le cadre de l'ANASE et de permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire ;
- 2) de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ; et
- 3) de l'informer de la manière dont elles assuraient l'exécution des mesures conservatoires. Elle a également prescrit à la Thaïlande de ne pas empêcher le Cambodge d'avoir librement accès au temple de Préah Vihéar et d'y ravitailler son personnel non militaire.

\*

Outre ces sept décisions rendues pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a également tenu des audiences en mars 2011 en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*. La procédure écrite et la procédure orale sont closes et l'affaire est à présent en délibéré. Je ne peux manquer de mentionner, bien qu'elles se soient tenues en septembre 2011, les audiences en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, qui est aujourd'hui en délibéré. La Cour examine également en parallèle une demande d'avis consultatif présentée par le Fonds international de développement agricole (FIDA) concernant le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Comme vous le voyez, l'augmentation notable du nombre d'affaires portées devant la Cour a conduit celle-ci à adopter un rythme de travail particulièrement soutenu et à œuvrer sans relâche pour résorber son arriéré d'affaires. Pas moins de 15 affaires sont actuellement inscrites au rôle, pour la plupart desquelles les Parties doivent encore progressivement déposer leurs écritures avant la tenue d'audiences. Les deux dernières affaires inscrites au rôle de la Cour pendant la période à l'examen sont celles relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962*

*en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. La Cour, soyez-en certains, n'épargne aucun effort pour répondre aux attentes de la communauté internationale et s'acquitter avec diligence de la mission qui lui a été confiée.

\*

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,  
Mesdames et Messieurs,

Voilà qui met fin à la dernière allocution que je vous adresse en tant que président de la Cour internationale de Justice. L'heure semble bien choisie pour évoquer la confiance que la communauté internationale des Etats continue de placer dans la Cour en lui soumettant les différends juridiques les plus variés. Des Etats de toutes les régions du monde, résolument attachés aux principes du droit international, continuent en effet de s'en remettre à elle pour la solution judiciaire de leurs différends. Pendant les trois années de ma présidence, la Cour ne s'est jamais trouvée saisie de moins de 15 affaires. C'est d'ailleurs là le nombre moyen d'affaires inscrites à son rôle au cours des dix dernières années – jusqu'à 28 affaires ayant été pendantes devant elle<sup>1</sup>. Comme il ressort de mon exposé, les questions de fond sur lesquelles la Cour est appelée à se prononcer couvrent un champ toujours plus vaste, chaque affaire présentant ses particularités, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel. En outre, des procédures incidentes — allant des exceptions préliminaires aux demandes à fin d'intervention et aux requêtes en interprétation en passant par les demandes en indication de mesures conservatoires — viennent fréquemment se greffer sur les procédures principales. La Cour est donc sans cesse amenée à traiter plusieurs affaires en même temps, et les délais entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale ont tendance à se raccourcir.

On peut dire sans exagération qu'il existe aujourd'hui une interdépendance étroite entre toutes les régions du monde. En ce XXI<sup>e</sup> siècle, les politiques internationales sont indéniablement marquées par l'interconnexion et l'économie s'est totalement mondialisée ; parallèlement, les défis

---

<sup>1</sup> Rapport de la Cour internationale de Justice pour la période 2002-2003, Document de l'Assemblée générale (A/58/4).

posés par la préservation de l'environnement et les changements climatiques sont devenus planétaires. En un temps où le destin des Etats et celui des peuples ne connaissent plus de frontières, je suis sincèrement convaincu que l'avenir de nos sociétés dépendra de leur pleine adhésion aux principes du droit international. La Cour internationale de Justice, gardienne de ce dernier, est fière du rôle central qui est le sien dans ce contexte de mondialisation croissante.

\*

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,  
Mesdames et Messieurs,

J'espère que les Etats Membres continueront de faire appel à la Cour internationale de Justice pour les aider à régler pacifiquement leurs différends et qu'ils seront toujours plus nombreux à accepter sa juridiction, soit en faisant une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, soit en signant l'un des multiples traités multilatéraux qui contiennent aujourd'hui une clause compromissoire conférant compétence à la Cour pour les différends ayant trait à leur interprétation ou à leur application.

Je voudrais, pour conclure mon exposé, vous remercier de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à vous aujourd'hui et vous exprimer toute ma gratitude pour la confiance que vous avez témoignée à la Cour au cours des trois dernières années. Je vous adresse tous mes vœux de réussite pour cette soixante-sixième session de l'Assemblée.

---